

TRANSPORTS SPECIAUX ET VEHICULES SPECIAUX circulant sur les routes vaudoises

Prescriptions communes du Service des automobiles et de la navigation (SAN) et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) édictées, en vertu des art. 78 à 85 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), à respecter conjointement avec celles figurant sur les autorisations spéciales et sur les permis de circulation.

1 Responsabilité

- 1.1 Les transports spéciaux et les véhicules spéciaux ne peuvent circuler sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation écrite, selon l'art. 78 OCR.
- 1.2 Les courses sont effectuées aux risques et périls du titulaire de l'autorisation, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud.
- 1.3 Le titulaire est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux propriétés et aux ouvrages de toute nature, tant publics que privés.
- 1.4 Les dommages et accidents éventuels doivent être annoncés sans délai à la Gendarmerie vaudoise, centre de la Blécherette, Rte de la Blécherette 1, 1014 Lausanne (Tél. : 021 644 44 44).

2 Demandes

- 2.1 Les demandes doivent être déposées, par écrit, au Service des automobiles et de la navigation, av. du Grey 110, 1014 Lausanne, au moins 3 jours ouvrables avant le début de la (des) course(s). Le requérant fournira toutes les indications nécessaires en utilisant la formule ad hoc « Requête d'autorisation spéciale pour véhicules et transports spéciaux ». Celle-ci est à disposition au Service des automobiles et de la navigation et sur le site Internet de l'Office fédéral des routes (OFROU).
- 2.2 Pour les transports particulièrement lourds ou encombrants (dépassant 35.00 m de longueur ou 5.00 m de largeur ou 5.00 m de hauteur ou 90 tonnes de poids total) le délai est de 10 jours ouvrables. En outre, on joindra à la demande un dessin indiquant de façon précise :

Les dimensions

- Composition du convoi
- Longueur, largeur et hauteur totales
- Distance entre chaque essieu
- Distance entre les roues (voies)

Le poids

- Poids à vide (tare) de chaque véhicule
- Poids du chargement
- Poids effectif de chaque véhicule
- Charge effective de chaque essieu

3 Mesures de sécurité

- 3.1 Les parcours doivent être préalablement étudiés et reconnus par le requérant lui-même.
- 3.2 Toutes les précautions doivent être prises afin de faciliter la circulation (notamment les croisements et les dépassements) et d'assurer la sécurité des usagers de la route (art. 85 OCR).
- 3.3 En principe, seules les routes principales seront empruntées, sauf les tronçons de routes secondaires indispensables.
- 3.4 La signalisation routière (dimensions et tonnages autorisés, etc.) même temporaire (travaux, accidents, etc.), doit être respectée.
- 3.5 La circulation sur les routes nationales est subordonnée à l'autorisation expresse de l'Office fédéral des routes (OFROU), de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et du Service des automobiles et de la navigation (SAN).
- 3.6 La puissance minimum et le poids effectif de l'ensemble doivent satisfaire aux exigences de l'art. 97 de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41). Il devra, en outre, permettre à l'ensemble du train routier chargé de démarrer normalement sur une côte de 15 %. A défaut, un second véhicule (traction, propulsion ou retenue) pourra être imposé. Le dispositif d'accouplement du véhicule tracteur doit être garanti pour les valeurs se rapportant aux efforts de traction et d'appui.
- 3.7 La charge de la remorque doit être indivisible, sauf s'il s'agit de l'agrégat de la machine de travail (art. 80 OCR).
- 3.8 En cas de doute au sujet des charges admissibles sur les routes et ouvrage d'art à emprunter (véhicules et convois de plus de 60 tonnes), ou lorsque le convoi dépasse 4.00 m de hauteur, veuillez contacter préalablement les autorités compétentes :

Routes cantonales = direction générale de la mobilité et des routes, pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne
Routes communales = l'autorité communale concernée

Service des automobiles et de la navigation

Av. du Grey 110
1014 Lausanne

T +41 21 316 82 10 Sélection 13
san.autorisations.speciales@vd.ch
www.vd.ch/san

Aigle

Ch. Sous le Grand Pré 6
1860 Aigle

T +41 24 557 71 30
san.aigle@vd.ch

Nyon

Ch. du Bochet 8
1260 Nyon

T +41 22 557 52 90
san.nyon@vd.ch

Yverdon-les-Bains

Rte de Lausanne 24
1400 Yverdon-les-Bains

T +41 24 557 65 10
san.yverdon@vd.ch

3.9 Circulation sur les ponts : lorsque le poids effectif dépasse 40 tonnes, le franchissement des ponts peut être soumis à certaines conditions. D'une manière générale, les véhicules ou convois très lourds doivent circuler :

- dans l'axe de la chaussée, sauf autre indication
- isolément, à l'exclusion de tout autre véhicule lourd
- sans changement de rapport de vitesse, ni de freinage ou accélération brusque
- à la vitesse maximum de 30 km/h

Lausanne : le Pont Bessières, le Grand-Pont et le Pont Chauderon sont limités à 36 tonnes.

4 Signalement du convoi

4.1 Le porte-à-faux arrière (dès que le chargement dépasse l'arrière du véhicule de plus de 1.00 m) sera signalé réglementairement (signal en forme de boule, pyramide, etc. dont la surface de projection dans l'axe longitudinal sera de 1'000 cm² environ).

De nuit ou lorsque la visibilité est restreinte (brouillard, neige, etc.), un feu rouge supplémentaire est obligatoire (art. 58 OCR et 68 OETV).

4.2 Si la longueur du convoi dépasse 25.00 m ou si le porte-à-faux est supérieur à 5.00 m vers l'avant ou 6.00 m vers l'arrière, le véhicule tracteur sera muni d'un feu tournant de danger, de couleur orange, visible de l'avant et de l'arrière (faute de quoi un deuxième feu est nécessaire à l'arrière du convoi), à utiliser selon les circonstances.

4.3 Les dépassements de largeur seront signalés comme suit : jusqu'à 3.00 m de largeur : l'avant du véhicule tracteur sera muni de fanions ou de panneaux d'au moins 40cm de côté, de couleur jaune ou présentant des raies obliques rouges et blanches d'environ 10 cm de largeur. De nuit ou lorsque la visibilité est restreinte (brouillard, neige, etc.) ces fanions ou panneaux seront complétés par des feux de gabarit blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière.

Sur les routes étroites ou sinueuses, le feu de danger (décrit sous chiffre 4.2) est obligatoire, enclenché en permanence.

4.4 La largeur se situe entre 3.00 m et 3.50 m : en plus du signalement ci-dessus, le feu tournant (décrit sous chiffre 4.2) fonctionnera en permanence. Sur les routes étroites ou sinueuses, le convoyage est obligatoire, selon chiffre 5.1 ci-dessous. En ville de Lausanne, veuillez-vous référer au chiffre 5.3 ci-dessous.

5 Convoyage

5.1 La largeur se situe entre 3.50 m et 3.80 m : le convoyage s'effectuera par les soins du titulaire au moyen d'un véhicule muni d'un feu tournant orange, visible de tous côtés et fonctionnant en permanence. Le conducteur de ce véhicule, ou au besoin un aide, devra être à même d'assurer la sécurité des autres usagers de la route lorsque les circonstances l'exigeront.

5.2 Dès 3.81 m de largeur ou dès 35.00 m de longueur : l'accompagnement par la Gendarmerie vaudoise est obligatoire ; veuillez contacter, au moins 48 heures à l'avance, le bureau de la circulation, à Lausanne, tél. 021/644.83.20 ou 21.

5.2.1 Le poids dès 61 tonnes sur les routes nationales : se conformer au chiffre 5.1.

5.2.2 Le poids se situe entre 61 tonnes et 120 tonnes sur routes cantonales : se conformer au chiffre 5.1.

5.2.3 Le poids dépasse 120 tonnes : se conformer au chiffre 5.2.

5.3 En ville de Lausanne : lorsque la largeur dépasse 3.00 m ou la longueur 22.00 ou la hauteur 4.30 m, si le convoi n'est pas accompagné par la Gendarmerie vaudoise, le convoyage par la Police municipale est obligatoire. Veuillez contacter cette dernière au 021/315.15.15, 24 heures au préalable.

5.4 Cas spéciaux, cheminements présentant des difficultés particulières : le Service des automobiles et de la navigation (SAN), de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), la Gendarmerie vaudoise ou l'Office fédéral des routes (OFROU) prescriront le genre de convoyage éventuel, ainsi que les autres mesures de sécurité selon chaque cas.